

LES SALONS FUNÉRAIRES DES TROIS FRONTIÈRES

53 rue de la Chapelle

68300 SAINT-LOUIS



Permanence téléphonique :

03 89 69 80 80 et 03 89 69 81 81

Gestionnaire : Pompes Funèbres des Trois Frontières
24 rue Henner - 68300 SAINT-LOUIS
www.pf3f.fr

Destination et objet de la chambre funéraire

Elle accueille les corps des personnes décédées sur la voie ou dans un lieu publics, à domicile ou dans un établissement de soins.

Les cercueils fermés peuvent également y être admis. Cependant, un cercueil fermé ne peut plus être rouvert.

Lieu de séjour et de présentation des défunts ouvert tant au public qu'aux professionnels, elle dispose d'une partie accessible au public et d'une autre réservée aux opérateurs funéraires et thanatopracteurs habilités ainsi qu'aux ministres des cultes pour les toilettes rituelles

Admission des corps

Avant mise en bière :

Quelque soit le lieu de décès, le corps devra être muni du bracelet prévu par l'art. R. 2213-2 du CGCT.

L'admission en chambre funéraire sans mise en bière d'un corps ne peut être refusée, sauf en cas de maladie contagieuse (la mise en bière devra alors être effectuée sur le lieu de décès, en cercueil simple ou hermétique, selon le certificat médical). Cette admission aura lieu dans un délai maximal de 24 heures suivant le décès, sauf lorsque le corps aura bénéficié de soins de conservation, auquel cas le délai sera de 48 heures.

Elle se fait sur :

- la demande, soit de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, soit de celle chez qui le décès a eu lieu, ou encore du directeur de l'établissement de soins non soumis à obligation de chambre mortuaire. Dans les deux derniers cas, le

demandeur devra attester qu'il lui a été impossible de joindre dans les 10 heures suivant le décès, la personne ayant qualité ;

- la présentation du volet du certificat médical de décès destiné au gestionnaire de la chambre funéraire ;
- et au vu, s'il y a lieu, de l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune de décès.

Le transport de corps avant mise en bière est autorisé par le maire de la commune de décès au vu :

- de la demande d'une des personnes décrites ci-dessus, et le cas échéant, de l'accord du directeur de l'établissement de soins ;
- du certificat médical, sur lequel les cases adéquates auront été cochées par le praticien ;
- du certificat d'agrément préfectoral du véhicule assurant le transport.

Après mise en bière :

Le cercueil contenant le corps d'une personne décédée dans la commune d'implantation de la chambre funéraire est admis sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Celui contenant le corps d'une personne décédée dans une autre commune est scellé et accompagné de l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune du lieu de mise en bière.

Exposition des corps

Le corps est exposé dans un salon, soit sur une table réfrigérante, soit en cercueil ouvert si le défunt a fait l'objet de soins de présentation. Dans les autres cas, le cercueil devra être fermé.

Sortie des corps

La fermeture du cercueil contenant le corps d'une personne admise avant mise en bière nécessite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire du lieu de décès.

Le transport de ce cercueil à destination d'une autre commune que celle du lieu d'implantation de la chambre funéraire se fera avec l'autorisation de transport du maire de celui-ci, après la pose des scellés réglementaires.

Horaires d'ouverture :

au public :

Lu au Ve : 09.00 - 12.00 et 14.00 - 17.00 ;

Sa : 09.00 - 12.00 ;

et sur rendez-vous.

aux professionnels :

- pour les toilettes, mises en bière, soins de présentation, etc. : aux mêmes horaires que pour le public ;
- pour les admissions de corps : sur appel téléphonique.